

**ARRETE N° 772/04**

**PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N° 5910/99 DU 22 JUILLET 1999 RELATIF A UN CENTRE D'ENFOUISSEMENT  
TECHNIQUE SUR LA COMMUNE DE MAILLET**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

**Vu** le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2910/99 du 22 juillet 1999 autorisant la SARL DESMAISON & Fils à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe II sur la commune de Maillet, au lieu-dit « Côte de Veau » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2426/02 du 21 mai 2002 autorisant la société DESMAISON & Fils à porter la capacité annuelle de déchets enfouis à 40 000 tonnes,

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 8 juillet 2003 présentée par la société COVED Centre-Est, représentée par monsieur DIONIS DU SEJOUR, suite à la reprise de l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe II de la commune de Maillet ;

**Vu** les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 décembre 2003 ;

**Considérant** que les garanties techniques et financières présentées par la société COVED Centre-Est apparaissent suffisantes pour poursuivre l'exploitation du site de Maillet dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Considérant** que les modifications des conditions d'exploitation envisagées par le nouvel exploitant ont pour impact d'augmenter la surface de déchet exposée à l'air ;

.../...

**Considérant** que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

**Considérant** que cet accroissement de la surface exploitée peut être à l'origine de l'augmentation des nuisances olfactives des installations ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société COVED Centre-Est, dont le siège social est situé 392 rue des Mercières – Bât. G2 – 69140 Rillieux-la-Pape – se substitue à la société DESMAISON & Fils SA dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement technique, situé au lieu-dit « Côte de Veau » sur la commune de Maillet – 03190.

### **ARTICLE 2**

La société COVED Centre-Est est tenue de réaliser une étude d'impact concernant les modifications des conditions d'exploitation envisagées. Cette étude déterminera entre autre l'impact sur la production de lixiviat et sur les nuisances olfactives attendues par la phase d'exploitation envisagée dans le dossier de changement d'exploitant de juillet 2003.

### **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 4 du présent ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maillet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, monsieur le maire de Maillet, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines à Moulins, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional de la CRAM

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier .

Fait à Moulins, le 5 mars 2004

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Signé Daniel BARNIER